

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME
D'INSCRIPTION CANADIEN**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008 c. 24;)

1. Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.